Statuts
Cercle d'Escrime de Chantilly

Titre I : Organisation et objet

Article 1er – Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Cercle d'Escrime de Chantilly** ».

Article 2 - Objet

L'association a pour objet de permettre à ses membres la pratique de l'escrime et des activités s'y rattachant y compris celles de loisirs. De former l'encadrement, les arbitres et généralement de favoriser par tous les moyens la pratique de l'escrime et l'épanouissement des escrimeurs ainsi que des personnes en situation de handicap, présentant une déficience motrice ou sensorielle dans le respect des règlements de la FIE et de la FFE.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à 60500 CHANTILLY.
Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Bureau.

Article 4 – Composition

L'association se compose de :
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs

Article 5 - Adhésion

Les adhérents de l'association s'engagent à :
- Souscrire un bulletin d'adhésion.
- Respecter les règles relatives aux certificats médicaux de la Fédération Française d'Escrime en vigueur au moment de l'adhésion (hors membres non pratiquants).
- Avoir acquitté la cotisation.
- Respecter la liberté d'opinion, et s'interdisent toute discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine ou la nationalité, le handicap, la situation sociale, les convictions religieuses ou les opinions politiques.

Article 6 - Membres

- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre peut également être conféré, à titre d'hommage, aux descendants directs d'un membre émérite ou ancien dirigeant en reconnaissance de son engagement.
Ils sont alors dispensés de cotisation.
Le statut de membre d'honneur est renouvelé chaque saison sportive par décision du Bureau, selon les règles de vote définies pour ses délibérations. L'attribution de ce statut est subordonnée à la vérification préalable, par le Bureau, du respect des conditions d'éligibilité fixées ci-dessus.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent à titre individuel ou par l'intermédiaire de leur société une cotisation minimale fixée chaque année par l'Assemblée Générale.
- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale, pour pratiquer l'escrime.

Article 7 - Radiations

La qualité de membre se perd pour l'une des raisons suivantes :
- Une démission
- Un décès
- Une radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation
- Une exclusion prononcée par le Conseil de discipline ou le Bureau.
- Une radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Bureau après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent :
- Du montant des droits de salle et des cotisations
- Des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la Commune ou toutes autres collectivités territoriales.
- Des aides procurées par le mécénat ou par le partenariat.
- Des recettes des manifestations exceptionnelles.
- Des ventes faites aux membres.
- Toutes ressources autorisées par la Loi.

Article 9 - Direction

L'association est dirigée par un Bureau de 6 membres au plus, élus pour 4 années correspondant à une olympiade, par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.
- Un(e) Président(e)
- Un(e) Vice-Président(e) si besoin
- Un(e) Secrétaire général(e) et, si besoin est, un(e) secrétaire général(e) adjoint(e)
- Un(e) trésorier(ère) et, si besoin est, un(e) trésorier(ère) adjoint(e).

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du ou des postes vacants à la prochaine Assemblée Générale.
Sont éligibles les membres majeurs à la date de l'élection, à jour de leur cotisation et disposant d'une licence depuis plus de 6 mois (cette période pouvant inclure la saison précédente si l'élection intervient en début de période d'adhésion) au nom du Club, délivrée par la FFE ou la FIE.

Sont électeurs, les membres âgés de 16 ans à la date de l'élection, à jour de leur cotisation et disposant d'une licence de plus de 6 mois (cette période pouvant inclure la saison précédente si l'élection intervient en début de période d'adhésion) au nom du Club, délivrée par la FFE ou la FIE.
Est électeur, pour chaque adhérent de moins de 16 ans, un parent, un représentant légal ou un tuteur majeur à la date de l'élection.
La représentation des femmes est garantie au sein des instances dirigeantes par l'attribution d'un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.

Titre II : Administration et fonctionnement

Article 10 - Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du/de la Président(e) ou à la demande d'au moins deux de ses membres.
Les réunions du Bureau peuvent se tenir en présence physique, ou à distance par tout moyen de télécommunication ou de visioconférence.
Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante.
Le Bureau peut également prendre des décisions par voie de consultation écrite (notamment par courrier électronique), selon des modalités définies ci-dessus.
Tout membre du Bureau qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.
L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et au plus dans les 6 mois de la fin de saison sportive.
L'Assemblée Générale ordinaire peut se tenir en présence physique, ou à distance par tout moyen de télécommunication ou de visioconférence.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le(la) Président(e) ou le(la) Secrétaire général(e). L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
Le(la) Président(e), assisté(e) des membres du Bureau, préside l'Assemblée, présente le rapport moral et d'activité de l'association qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée.
Le(la) trésorier(ère) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants ou du renouvellement du Bureau s'il y a lieu.
Toutefois, dans le cas où un seul candidat se présente pour chaque poste à pourvoir, l'Assemblée Générale peut décider si aucun membre présent ne s'y oppose, d'effectuer l'élection des candidats à main levée.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande d'un tiers plus un des adhérents, le(la) Président(e) peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.
L'Assemblée Générale extraordinaire peut se tenir en présence physique, ou à distance par tout moyen de télécommunication ou de visioconférence.

Article 13 - Décisions (Toutes assemblées)

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés sauf en cas de dissolution prévue ci-après (article 23).
Dans le cas où l'Assemblée se tient à distance, les votes auront également lieu à distance.

Article 14 – Rémunération

Les membres du Bureau ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs.
Les frais de déplacement seront remboursés sur la base du barème de l'administration fiscale.
Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 15 - Licence

Tout membre pratiquant l'escrime, même occasionnellement, devra sous peine d'exclusion, posséder une licence délivrée par la FFE ou la FIE.
Tout dirigeant non pratiquant devra posséder, sous peine de démission d'office, une licence délivrée par la FFE ou FIE.

Article 16 - Soumission aux règlements

Toute personne acquérant la qualité de membre de l'association accepte par cette seule adhésion de se soumettre aux règlements édités par les instances internationales, nationales, régionales, départementales et locales de l'escrime.

Article 17 - Règlement Intérieur

Le Règlement intérieur est arrêté et révisé librement par le Bureau. Il est immédiatement porté à la connaissance des membres à titre d'information.
À défaut d'opposition écrite de la part d'au moins 10 % des membres de l'association dans un délai de 15 jours suivant sa transmission, le Règlement intérieur entre en vigueur de plein droit. Si une opposition valide est constatée dans ce délai, l'approbation du texte est inscrite à l'ordre du jour de la plus proche Assemblée Générale.

Titre III : Dotation et droit de réserve

Article 18 – Dotation aux provisions pour risque d'emploi

La dotation comprend :
- Une somme de 7 500 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur.
- Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association.
- Les capitaux des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'Assemblée Générale.
- La partie des excédents des ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 19 – Droit de réserve pour projet associatif

Il est constitué un fonds de réserve de projet associatif où sera versée chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents des ressources qui n'est pas nécessaire à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.
La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 20 – Comptabilité et budget

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.
Il est justifié chaque année, auprès des différentes instances, de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice.
L'exercice coïncide avec l'année civile. Il ne peut excéder douze mois.
Les comptes doivent être approuvés par l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à dix mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21 – Convention

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Bureau, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Bureau et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Titre IV : Modification des Statuts - Dissolution

Article 22 – Modification des Statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Bureau ou sur proposition d'un dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.
L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié des membres sont présents ou représentés.
Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale peut être convoquée sous quinze jours sans aucun quorum cette fois-ci.
Par dérogation aux règles de compétence de l'Assemblée Générale, le Bureau a tout pouvoir pour procéder aux modifications statutaires qui seraient expressément requises par la préfecture aux fins de délivrance du récépissé de déclaration, et uniquement à celles-ci.
Ces modifications devront obligatoirement être présentées pour information et soumises à la ratification de la plus proche Assemblée Générale.

Article 23 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, en l'occurrence le Comité Départemental d'Escrime de l'Oise.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du jeudi 10 septembre 2026